

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 05/05/2025

Président : M. FOPPIANI

Présents : MM BOUSSARD – GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIEL

La commission prend connaissance du courriel en date du 04/05/2025 de Monsieur **GOY Mamadou** père d'un joueur U13 du club de **CRETEIL LUSITANOS US** qui demande des précisions sur le surclassement des joueurs U13 (2012) disputant un championnat U14 D1 et ce, pour la saison 2024/2025 ainsi que le nombre de ces joueurs (surclassés) U13 autorisés.

La commission apporte les précisions suivantes :

Selon l'article 168 du Règlement Sportif Général de la FFF 2024/2025, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueur U12.

À noter qu'un joueur U13 jouant en U14 ne nécessite aucun surclassement.

TOURNOIS

Catégorie : U10 et U11 F
Club : SUCY FC
Date : 14/06/2025
Adresse : Parc des Sports de SUCY
42 Route de la Queue en Brie
94370 SUCY en Brie

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **14/06/2025**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois, etc. organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (Art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

Catégorie : U11 et U12 F
Club : SUCY FC
Date : 14/06/2025
Adresse : Parc des Sports de SUCY
42 Route de la Queue en Brie
94370 SUCY en Brie

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **14/06/2025**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois, etc. organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (Art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

JEUNES

U14 D2.B - MATCH 53176747 – BOISSY FC 23 / FONTENAY SS/BOIS US 22 du 05/04/2025

RAPPEL

Demande d'EVOCATION du club de BOISSY FC 23 par courriel du 07/04/2025 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de FONTENAY SS/BOIS US 22 dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission informe le club que votre demande ne rentre pas dans le champ d'une demande d'évocation.

La commission transforme votre demande en réclamation.

La commission demande au club de **BOISSY FC 23** de lui transmettre la feuille de match correspondant à la rencontre pour sa réunion du **12/05/2025 SOUS PEINE DE SANCTIONS.**

Le traitement de cette réclamation est IMPOSSIBLE sans la possession de cette feuille de match.

U14 D3.A - MATCH 53137991 – AVENIR SPORTIF ORLY 22 / NOGENT S/MARNE F.C. 22 du 26/04/2025

Réserve du club de **NOGENT S/MARNE F.C. 22** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **AVENIR SPORTIF ORLY 22** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant, après vérification, que l'équipe supérieure du club de **AVENIR SPORTIF ORLY 22** jouait le même jour au titre du championnat U14 R3.C entre FC MASSY 21 et **AVENIR SPORTIF ORLY 21**.

Par ce motif, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V.D.M. n'est à relever à l'encontre du club de AVENIR SPORTIF ORLY 22, rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 COUPE AMITIE - MATCH 53310025 – CRETEIL LUSITANOS US 23 / CO VINCENNES 22 du 27/04/2025

Demande d'ÉVOCATION du club de CO VINCENNES 22 par courriel du 29/04/2025 quant à la participation du joueur NIMAGA Mouhamed du club de CRETEIL LUSITANOS US 23 susceptible d'avoir disputé le dernier match officiel d'une équipe supérieure de son club alors que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que le club de **CRETEIL LUSITANOS US 23** informé le 02/05/2025 de la demande d'évocation a formulé ses observations par courriel le 02/05/2025.

Jugeant en 1^{er} ressort,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF dit l'évocation irrecevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort l'évocation IRRECEVABLE car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match et tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

La commission requalifie la demande d'évocation en réclamation.

Après vérification de la feuille de match, il est précisé concernant le joueur **NIMAGA Mouhamed** « **N'A PAS PARTICIPÉ** » à la rencontre du 13/04/2025 opposant CRETEIL LUSITANOS US 21 à CERGY PONTOISE FC 21 en championnat U16 R2.B.

Par ce motif, la commission maintient le résultat acquis sur le terrain.

U18 D2.A - MATCH 28266780 – VILLIERS S/M ES 21 / HAY LES ROSES CA 21 du 09/03/2025

Demande d'ÉVOCATION du club de VILLIERS S/M ES 21 par courriel du 15/04/2025 sur la participation de deux joueurs du club de HAY LES ROSES CA 21 susceptibles d'évoluer sous les noms de DIA BECAYE, DIAWARA Ahmed et ABOUKAMAR ELSHAAL Ahmed.

Le club de **HAY LES ROSES CA 21** informé le 17/04/2025 n'a pas fourni ses explications.

Audition des personnes suivantes :

Pour le club de VILLIERS S/M ES 21 :

M. SAID Anloui, arbitre central bénévole

M. CAMARA Baba, capitaine

M. MANSEUR Raphael, éducateur

M. ACHERFOUCHE Kamel, dirigeant, a été excusé et remplacé par M. DIABIRA Mamadou

Pour le club de HAY LES ROSES CA 21 :

M. DIAWARA Ahmed, joueur n°12

M. ZAROUALI Laachir, éducateur

Absences non excusées de toutes les autres personnes convoquées.

À l'issue de l'audition, la commission **RECONVOQUE pour sa réunion du lundi 12 mai 2025 à 19 heures :**

CLUB DE VILLIERS S/M ES 21 :

M. MANSEUR Raphael, éducateur

M. le président ou son représentant

CLUB DE HAY LES ROSES CA 21 :

M. CARDOSO Rudy, capitaine - accompagné de son représentant légal

M. DIA Becaye, joueur n°11 - accompagné de son représentant légal

M. DIAWARA Ahmed, joueur n°12 - accompagné de son représentant légal

M. ABOUKAMAR ELSHAAL Ahmed, joueur n°14 - accompagné de son représentant légal

M. ZAROUALI Laachir, éducateur

M. le président ou son représentant

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE avant sanction.